

Arrêt

**n° 336 488 du 25 novembre 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DELPLANCKE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT *loco* Me F. DELPLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 13, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 13 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

- « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 »,

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- « du respect des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, reprise à l'article 41 de la Charte »,
- « du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) »,
- et « du principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et en un devoir de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. a) **A titre liminaire**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué ce qui suit :

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »¹.

Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

b) Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

4.1. **Sur le reste du moyen**, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 13, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

- « *L'intéressée n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A).*

La demande de prolongation du titre de séjour en qualité d'étudiante a été refusée en date du 25.04.2024. Cette décision lui a été notifiée le 27.05.2024 ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse

- de ne pas avoir respecté, de manière effective, le droit d'être entendu de la requérante,
- de ne pas avoir suffisamment pris en considération la vie familiale de la requérante,
- de ne pas avoir suffisamment pris en considération le risque, allégué, de violation de l'article 3 de la CEDH,
- et de ne pas avoir examiné la proportionnalité de l'ingérence dans la vie familiale de la requérante, en violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.1. Sur la **1^{ère} branche** du reste du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, la CJUE a jugé ce qui suit :

- « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] » ;
- « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »².

4.2.2. En l'espèce, la requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise l'acte attaqué.

Ainsi, dans un courrier « droit d'être entendu », dont elle a pris connaissance, le 27 mai 2024, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de prendre un ordre de quitter le territoire, à son égard.

La requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans ce cadre.

¹ CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, point 44

² CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, points 38 et 40

4.2.3. a) Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'expiration du délai de 15 jours, impartie à la requérante pour exercer son droit d'être entendu, n'est pas pertinent.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut que constater que la requérante n'a pas communiqué lesdits éléments, avant le 11 juin 2024, et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de le faire.

La violation du droit d'être entendu n'est donc pas établie.

b) Enfin, le grief fait à la partie défenderesse de ne s'être pas informée plus avant sur la relation entre la requérante et son oncle présumé, ne peut être suivi.

En effet,

- ainsi que constaté au point précédent, la requérante a pu exercer son droit d'être entendue,
- la partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante n'a pas été valablement entendue, ou qu'elle n'a pas pu valablement exercer ledit droit.

c) Partant, la violation des droits, devoirs et principes invoqués n'est donc pas établie.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 4.3.2.

4.3. Sur les **2^{ème} et 4^{ème} branches** du reste du moyen :

4.3.1. La violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait.

Une simple lecture de l'acte attaqué permet en effet de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a procédé avant la prise de cette décision, à un examen de l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, et l'état de santé, dont elle avait connaissance.

4.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a considéré ce qui suit :

« [...] ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s). [...] »

l'intéressée est célibataire, elle n'apporte pas la preuve que la personne qui l'h[é]berge soit son oncle et qu'elle dépende de lui, cette personne n'est pas son garant. Et il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir

- mis en balance les intérêts en présence,
- procédé à un examen de proportionnalité, à l'aune de l'article 8 de la CEDH,
- tenu compte du fait que la requérante vit avec son oncle, présumé,
- examiné les conséquences de l'acte attaqué sur sa vie familiale,
- et invité la requérante à faire valoir des éléments à cet égard.

La Cour européenne des droit de l'homme (ci-après: la Cour EDH) a déjà jugé ce qui suit :

- si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille,
- les relations entre adultes majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »³,
- à cet égard, il y a lieu de prendre en considération toutes indications comme la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

En l'espèce, la partie requérante se limite à affirmer que la requérante vit avec son oncle, mais

- ne conteste pas valablement le constat relevé dans le motif susmentionné, quant à la preuve du lien de parenté,

³ Cour edh, *Mokrani contre France*, 15 juillet 2003

- et ne prétend pas ni ne démontre *a fortiori* qu'elle se trouve dans une situation de dépendance à l'égard d'un membre de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

En effet, elle fait uniquement état de documents qu'elle aurait pu produire. Il est renvoyé à cet égard aux points 4.2.2. et 4.2.3.

4.3.3. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie, pas plus que celle de l'obligation de motivation de la partie défenderesse, sur ce point.

La partie requérante reste en outre en défaut de démontrer

- que l'acte attaqué serait disproportionné,
- ou que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à faire valoir d'autres éléments, il est renvoyé au point 4.2.2.

4.4. Sur la 3^{ème} **branche** du reste du moyen, la Cour EDH considère ce qui suit :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »⁴.

En l'occurrence, le courriel envoyé en réponse au courrier « droit d'être entendu » fait valoir ce qui suit :

« Une décision de quitter le territoire Belge lui forcera de quitter un pays en paix pour aller retrouver sa famille qui vit sans domicile fixe à cause de la violence des groupes armés ».

Or, cette seule allégation, qui n'est nullement étayée, ne suffit pas à démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La motivation de l'acte attaqué, à cet égard, n'est donc pas valablement contestée.

5.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 novembre 2025, la partie fait valoir qu'en l'espèce, le lien de dépendance ressort d'une résidence commune.

Elle soutient également qu'en raison d'une demande de protection internationale, introduite par la suite, le recours doit être considéré sans objet.

5.2. La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance adressée aux parties, et souligne que l'introduction d'une demande de protection internationale n'a pas d'incidence sur la légalité de l'acte attaqué mais uniquement sur la suspension d'une éventuelle exécution.

6.1. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans les points qui précèdent.

6.2. Quant à l'incidence d'une demande de protection internationale, introduite postérieurement à l'acte attaqué, l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« L'introduction d'une [...] demande de protection internationale [...] par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement [...], ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette [...] demande de protection internationale [...], le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement [...] est suspendu ».

L'argumentation de la partie requérante manque donc en droit à cet égard.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

⁴ jurisprudence constante : voir, par exemple, Cour EDH, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 novembre 2025, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS